

Comité syndical

Compte-rendu de réunion



Réunion du 20 octobre, aux Essarts-le-Roi

Étaient présents :

Avec voix délibérative

- M. CHIVOT Auffargis
- M. DUCROQ Bazoches-sur-Guyonne
- M. POUPART Bonnelles
- Mme LAWRENCE Boullay-les-Troux
- Mme DARMON CA du Plateau de Saclay
- Mme GONTHIER CC Cœur d'Yvelines
- M. PELLETIER CC Haute Vallée de Chevreuse
- Mme LASRY-BELIN CC Plaine et Forêt d'Yvelines
- Mme HUOT-MARCHAND CC Plateau de Limours
- M. PASSET Cernay-la-Ville
- M. POUILLOT Châteaufort
- Mme VON EUW Chevreuse
- M. EZAT Clairefontaine-en-Yvelines
- M. BONNEAU Conseil Général de l'Essonne
- M. PLANCHENAU Conseil Général des Yvelines
- Mme JEAN Conseil Général des Yvelines
- M. VANDEWALLE Conseil Général des Yvelines
- Mme BESSON Conseil régional d'Ile-de-France
- Mme VITRAC-POUZOLET Conseil régional d'Ile-de-France
- M. ARTORE Courson-Monteloup
- M. DE WINTER Dampierre-en-Yvelines
- M. LECOMPAGNON Fontenay les Briis
- M. DESSAUX Forges les Bains
- Mme MEYER Gambais
- M. BOURNAT Gif-sur-Yvette
- M. JACQUEMARD Gometz-la-Ville
- M. STOUVER Grosrouvre
- M. DOUBROFF Hermeray
- M. SCHOETTL Janvry
- M. QUERARD La Celle-les-Bordes
- M. BOURGEOIS La Queue-lez-Yvelines
- Mme AUBERT Le Mesnil-Saint-Denis
- Mme IKHELF Le Perray-en-Yvelines
- M. LE FOLL Le Tremblay-sur-Mauldre
- M. POMMET Les Essarts-le-Roi
- M. ROUX Les Mesnuls
- M. ALISSE Lévis-Saint-Nom

- M. BESCO Magny-les-Hameaux
- M. HAMON Milon-la-Chapelle
- Mme GUERLAIN Montfort-l'Amaury
- M. LAMBERT Rochefort-en-Yvelines
- M. FRONTERA Saint-Jean-de-Beauregard
- Mme MICHEL Saint-Forget
- M. GUEGUEN Saint-Lambert-des-Bois
- Mme BRIQUET Saint-Léger-en-Yvelines
- Mme BECKER Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- M. BOUNATIROU SENLISSE
- M. POULON Sonchamp
- M. AMOSSE Vieille-Eglise-en-Yvelines

Ainsi que :

M. FEYT (BOULLAY-LES-TROUX), M. BOUR (CERNAY-LA-VILLE), M. FASOLIN (GIF-SUR-YVETTE), M. PESCHEUR (GOMETZ-LA-VILLE), Mme LAPLAGNE (LE MESNIL-SAINT-DENIS), M. BILLOUE (LE TREMBLAYSUR-MAULDRE), M. FANCELLI (LES ESSARTS-LE-ROI), M. MERHAND (SAINT-LAMBERT-DES-BOIS), Mme ROBIC (SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE).

M. AUBLE (CG78), M. BENTEGEAT (CRIF), Mme GIOBELLINA (UAP).

PNR : Mmes LE LAGADEC, HOUGUET, CHABROL et MM MARI, MARGAT et HARDY.

Absents excusés :

- M. GENOT Chevreuse
- M. MONTEGUT Choisel
- Mme ROBILLARD Conseil Général de l'Essonne
- Mme PECRESSE Conseillère Régionale d'Ile-de-France
- Mme BONZANI Conseillère Régionale d'Ile-de-France
- M. FISCHER Conseiller Régional d'Ile-de-France
- M. TERRIS Forges-les-Bains
- M. CAZANEUVE Gambaiseuil
- Mme BRUNSWICK Poigny-la-Forêt
- M. PIQUET Rambouillet

- M. DELPORT ONF
- M. DUVAL CESER

Pouvoirs :

- Pouvoir de M. MONTEGUT à M. PASSET
- Pouvoir de Mme ROBILLARD à M. BONNEAU
- Pouvoir de Mme PECRESSE à M. VANDEWALLE

M. Vandewalle constate que le quorum est réuni et ouvre donc la séance.

1. Approbation du compte-rendu du Comité du 22 septembre 2014.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Affirmation de la volonté du Parc d'exercer la compétence GEMAPI.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, promulguée le 27 janvier 2014, a institué la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) obligatoire pour les communes qui la transfèrent obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette compétence regroupe officiellement les missions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dont obligatoirement 1°, 2°, 5° et 8°, c'est-à-dire :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette nouvelle organisation des compétences dans le domaine de l'eau, si elle va conduire à rationalisation de la carte des syndicats de rivière, pose la question de la pérennité de l'action du Parc, qu'il s'agisse d'animation des contrats de bassins, d'entretien des rivières et du suivi qualité, de restauration des milieux fragiles, des mesures agro-environnementales, du programme Zéro Phyto, etc.

La gestion des milieux aquatiques et ses multiples facettes constituent en effet un enjeu majeur de la Charte du Parc naturel régional. Le Parc se doit au regard de son projet de territoire, mais aussi de ses partenaires et en premier chef l'Agence de l'Eau, de continuer à assurer ces missions fondamentales pour la protection des milieux aquatiques.

Le Parc souhaite donc contractualiser avec les EPCI membres du Comité syndical, afin de fixer avec eux les délégations réalistes qui permettent la réalisation de la Charte (grâce à l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI). Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver cette démarche et d'autoriser le Président du Parc à entamer des échanges avec les présidents des dits EPCI et des syndicats de rivière.

Les membres du Comité syndical ont reçu un livre blanc pour une politique ambitieuse de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation sur le territoire du Parc.

Des explications techniques et réglementaires sont apportées par François HARDY et Anne LE LAGADEC en complément de la présentation conduite par M. VANDEWALLE (voir PPT joint au présent CR).

Les élus des communes adhérentes MME VAN EUW et MM FRONTERA, SCHOETTL, BOURNAT au SIAVHY font part de leur perplexité face à cette résolution qu'ils estiment précipitée et de nature à rendre plus conflictuelles les relations avec les syndicats de rivière. Ils estiment que la concertation a manqué avant de prendre cette décision de réforme des statuts.

Le président VANDEWALLE laisse entendre que l'initiative d'une coordination par bassin versant est venue de l'Etat (Préfecture de l'Essonne), à l'initiative de deux grands syndicats de rivière qui visent le statut d'EPAGE. Pour le Parc, il est important de donner la possibilité aux communes qui ne sont pas couvertes par aucun syndicat de leur déléguer les principaux métiers de la rivière et des zones humides.

Il estime également qu'il ne faut pas brader l'apport qualitatif de la mission Environnement qui agit grâce à une excellente connaissance des milieux naturels et en transversalité. Il estime enfin que le Parc ne peut être cantonné à une position de gendarme de l'environnement que lui confère sa position de chef de file pour la biodiversité et la trame verte et bleue dans son territoire. Il faut donc préserver les capacités d'action du Parc.

Cette modification statutaire est approuvée à la majorité des membres présents du Comité syndical : 53 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions.

Le président du Parc s'engage à adresser la délibération dès le lendemain aux membres du comité syndical afin de clarifier le message.

3. Modification des statuts du Syndicat mixte.

Afin de permettre au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI, il est ainsi proposé au Comité syndical d'apporter une modification suivante à l'article 4 des statuts du syndicat mixte (paragraphe surligné en bleu) :

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, conformément à la charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Selon l'article R 333-1 du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toutes conventions permettant la mise en œuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la Charte, conformément à l'article L 333-1 du Code l'environnement et aux articles L 122-1, L 123-1 du Code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L 122-4-1, L 122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L122-3 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Le Syndicat Mixte assure par délégation des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent tout ou partie de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), conformément à l'article L.211-7 du Code l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération intercommunale, et au patrimoine.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, dans le respect de l'objet qui lui est assigné, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Par ailleurs, afin d'apporter une précision sur la relation entre le Parc et ses futures « communes associées », il est proposé au Comité syndical d'apporter une modification suivante à l'article 18 des statuts du syndicat mixte (paragraphe surligné en bleu) :

*La participation à la charge des Communes membres, **des communes associées** et des villes-portes est fixée par le Comité syndical sur la base du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE).*

Cette modification statutaire est approuvée à la majorité des membres présents du Comité syndical : 53 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.